

**Rekurskommission EDK / GDK**  
**Commission de recours CDIP / CDS**  
**Commissione di ricorso CDPE / CDS**

Section C

Composition de la Commission de recours :

Liliane Brunner ; Jean-François Dumoulin ; Dr Marc Lustenberger

---

**Procédure C10-2013**

**Décision du 15 décembre 2014**

 COPIE

dans la cause

XY

*recourante*

contre

**Commission intercantonale d'examen en ostéopathie**  
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

*autorité intimée*

concernant la décision du 18 novembre 2013

*(échec à l'examen intercantonal,  
motif d'empêchement pour raison de santé annoncé après l'examen)*

Vu le Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse,  
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 18 novembre 2013,  
Vu le recours formé par XY en date du 18 décembre 2013,  
Vu les pièces du dossier ;

**Attendu qu'il en résulte les FAITS suivants :**

- A. Le 27 août 2013, après un premier échec en juin 2012 puis un second en novembre 2012, XY s'est inscrite à l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes organisé en automne 2013, ouvert aux ostéopathes en exercice, en application d'un Règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS) du 26 novembre 2006, entré en vigueur le 1er janvier 2007. La Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens) a accepté sa candidature par décision du 9 septembre 2013 et, dans un courrier du 30 septembre 2013, l'a invitée à se présenter à une session organisée le 16 novembre 2013 à Lausanne.
- B. Le jour de l'épreuve, le jury chargé d'évaluer ses aptitudes était composé d'une ostéopathe et d'un médecin, dont les observations ont été consignées dans un procès-verbal. L'épreuve pratique a duré une heure, au cours de laquelle la candidate a été confrontée à une patiente souffrant en particulier de douleurs dans la région de l'omoplate droite, accompagnées d'irradiation dans la région cervicale. L'examen était subdivisé en trois phases d'environ vingt minutes chacune. La candidate devait d'abord procéder à une « anamnèse » ; elle devait ensuite pratiquer un « examen clinique », à l'issue duquel elle devait exposer des considérations de « diagnostics différentiels ». La dernière partie consistait d'une part en une « synthèse médicale et ostéopathique », d'autre part dans l'élaboration d'un « plan thérapeutique ».
- C. Le 18 novembre 2013, la Commission d'examens a informé XY qu'elle avait obtenu la note globale de 3 lors de la session du 16 novembre 2013 et qu'elle avait en conséquence échoué à l'examen pratique. Selon la Commission d'examens, les examinateurs ont considéré que « des lacunes importantes [étaient] en effet apparues dans l'examen clinique, la synthèse médicale et ostéopathique, ainsi que lors de la discussion. » Après deux échecs antérieurs, ce troisième échec était synonyme d'échec définitif pour la candidate.

D. **XY** saisit la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (ci-après : la Commission de recours), par acte du 18 décembre 2013. Elle conteste l'évaluation de son examen, conclut implicitement à ce que la décision du 16 novembre 2013 soit annulée et à ce qu'elle soit autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'épreuve pratique. A l'appui de ses conclusions, elle expose que « plusieurs événements [ont] considérablement perturbé [s]on équilibre psycho-émotionnel » au cours des jours ayant précédé l'examen, ce dont elle ne se serait pas rendu compte à ce moment-là. Elle invoque d'abord la rentrée scolaire difficile de ses deux jeunes enfants, à la fin août 2013, et des problèmes de financement bancaire pour un projet immobilier, en septembre 2013. L'un de ses fils a en outre fait une chute à l'école le 4 novembre 2013 et **XY** a dû l'emmener à l'hôpital pour une consultation. Elle affirme encore avoir été très affectée, le 5 novembre 2013, par le décès de **XY** grand-mère de son conjoint, dont elle dit avoir été très proche et dont les funérailles se sont tenues le 9 novembre 2013.

Elle produit à ce propos divers certificats médicaux et autres documents, en particulier :

- une attestation médicale du 18 décembre 2013 dont il ressort que « Madame **XY** [...] a rencontré des difficultés qui l'ont amenée à [...] consulter [un médecin] le 19-11-13 et qui ont pu interférer avec ses études et les examens ». Le praticien précise encore que la patiente a été adressée à un spécialiste ;
- une attestation médicale du 9 décembre 2013, selon laquelle **XY** présentait lors d'une consultation ayant eu lieu à la même date « des symptômes compatibles avec un état de surcharge chronique et d'épuisement » ;
- un certificat médical du 9 décembre 2013 attestant qu'un des fils de **XY** a été examiné à l'hôpital de Payerne le 5 novembre 2013, à la suite d'une chute en classe, le 4 novembre 2013, confirmée par son enseignante dans un document du 3 décembre 2013 ;
- l'acte de décès de **XY** du 5 novembre 2013.

Ses moyens seront repris plus en détail plus loin, dans la mesure utile.

E. La Commission d'examens a transmis des observations et invité la Commission de recours à rejeter le recours et à confirmer sa décision, dans une réponse du 15 avril 2014.



### Considérant EN DROIT :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1er janvier 2007. Il institue une commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Visant une décision de la Commission d'examens datée du 18 novembre 2013 et notifiée le 19 novembre 2013, le recours de **XY** a été remis à un bureau de poste suisse le 19 décembre 2013, soit dans le délai de trente jours de l'art. 24 du Règlement. Il respecte également les autres exigences de forme prévues par la loi.

c) Adressé à l'autorité compétente en temps utile, le recours est ainsi recevable.

2. Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, le recours est traité en application des règles de procédure de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui renvoie (art. 37 LTAF) aux modalités prévues par la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

3. a) Conformément à l'art. 49 PA, la recourante peut invoquer à l'appui de ses conclusions la violation du droit fédéral ou, ici, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables (ATF 121 I 225, cons. 4b ; 118 Ia 488, cons. 4c ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 ; René Rhinow / Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungs-rechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 614, p. 128).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose également dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait dès lors engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

Ainsi, pour autant qu'il n'existe pas de doutes apparemment fondés sur l'impartialité des personnes appelées à évaluer les épreuves, l'autorité de recours n'annule la décision attaquée que si elle apparaît insoutenable ou manifestement injuste, soit que les examinateurs ou les experts ont émis des exigences excessives, soit que, sans émettre de telles exigences, ils ont manifestement sous-estimé le travail du candidat (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b ; 118 la 488, cons. 4c ; 106 la 1, cons. 3c ; arrêt du TAF du 11 septembre 2007 dans la cause C-2042/2007, cons. 3.1 ; arrêt du TAF du 7 septembre 2007 dans la cause C-7732/2006 cons. 2 ; JAAC 69.35, cons. 2).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006, cons. 2 et B-6078/2007, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2 ; voir également Rhinow / Krähenmann, op. cit., no 80, p. 257).

Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. a) Destiné à prévoir les modalités de l'examen pour ostéopathes dans l'ensemble de la Suisse et, plus généralement, à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 1er), le Règlement repose notamment sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, modifié le 16 juin 2005.

Celles et ceux qui réussissent l'examen intercantonal, on l'a dit, reçoivent un diplôme intercantonal délivré par la CDS, sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont autorisés à porter le titre d'« ostéopathe » et à le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2). Pour l'obtention du diplôme intercantonal, les candidats doivent en principe passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie a principalement pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10).

b) Les ostéopathes qui exercent leur profession au moment de l'entrée en vigueur du Règlement bénéficient toutefois d'un régime transitoire, en application de l'art. 25 du Règlement. Ils sont dispensés de l'examen théorique et ne doivent passer que l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal ; en cas de réussite, ils se voient octroyer le diplôme intercantonal d'ostéopathe. Cette disposition particulière est valable uniquement jusqu'au 31 décembre 2012. Elle exige en outre que les ostéopathes remplissent certaines conditions de formation et puissent faire valoir une pratique de l'ostéopathie durant 2 ans à temps complet. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a annulé une disposition du Règlement (art. 25 al. 4, aujourd'hui abrogé), dans la mesure où elle imposait des exigences disproportionnées pour l'accès à l'examen des ostéopathes qui ne pratiquaient pas à temps complet. Pour le surplus, il a confirmé la validité du Règlement, notamment au regard de la liberté économique prévue par l'art. 27 Cst et au regard de l'interdiction de l'arbitraire garantie par l'art. 9 Cst (arrêt du TF du 6 novembre 2008 dans la cause 2C.561/2007).

5. Les modalités de la procédure de l'examen intercantonal pour ostéopathes sont définies aux art. 10 ss du Règlement. Le volet pratique de la deuxième partie – seule épreuve que doivent passer les ostéopathes en exercice –, porte sur la maîtrise des procédures cliniques (art. 15 lettre a), l'aptitude à évaluer des situations cliniques (art. 15 lettre b) et des démonstrations pratiques (art. 15 lettre c). Lors de cet examen, le candidat doit mener une consultation complète, comprenant tant la procédure diagnostique que thérapeutique, en montrant qu'il possède les compétences énoncées à l'article 3 du Règlement et spécifiées dans le catalogue des disciplines et objectifs de formation (art. 15 al. 2). En outre, le candidat doit, tout en expliquant la procédure méthodologique adoptée, démontrer pourquoi le traitement doit être entrepris ou, au contraire, décliné (art.

15 al. 3). La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs (art. 15 al. 4). Quant au contenu de l'examen, il se base sur le catalogue des disciplines et objectifs de formation, édicté par le comité directeur de la CDS en exécution de l'art. 19 et qui définit le spectre des aptitudes et des connaissances requises pour l'examen intercantonal (art. 18). Un guide des contre-indications absolues et relatives à la prise en charge ostéopathique immédiate, rédigé par la Fédération suisse des ostéopathes et daté de 2006-2007, sert en outre de référence, tant pour les examinateurs que pour les candidats ; il permet d'évaluer l'opportunité d'une prise en charge par un ostéopathe en présence de certains signes cliniques.

6. a) Dans son recours, XY fait valoir que « plusieurs événements [ont] considérablement perturbé [s]on équilibre psycho-émotionnel » au cours des jours ayant précédé l'examen, ce dont elle ne se serait pas rendu compte à ce moment-là : « [...] [A]vec le recul aujourd'hui, je m'aperçois que je n'étais pas en mesure de me présenter à cet examen [...] Malgré tout, je m'y suis présentée une nouvelle fois pensant que je n'avais pas d'autre choix vu qu'il s'agissait de ma dernière chance et que j'avais étudié de long [sic] mois dans ce but. [...] Arrivée à l'examen, le stress a fait ressurgir tous les événements récents et m'a littéralement paralysée. J'ai ainsi été incapable de mobiliser mes connaissances d'ostéopathe et de répondre de manière satisfaisante au Jury ». Elle demande en conséquence l'annulation de la décision d'échec définitif et l'autorisation de se présenter une nouvelle fois à l'épreuve pratique.

b) Selon une jurisprudence bien établie, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (voir les arrêts du TAF B-6593/2013 du 7 août 2014, cons. 4.2 et B-3648/2011 du 25 janvier 2012, cons. 4.2). La production ultérieure d'un certificat médical ne saurait remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (voir les arrêts du TAF B-2633/2011 du 31 janvier 2012, cons. 5.1 et B-2206/2008 du 15 juillet 2008, cons. 4.3). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2e éd., Berne 2003, p. 452). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi.



L'annulation ultérieure des résultats d'examen pour cause de maladie ne peut être envisagée que lorsqu'un candidat n'était objectivement pas en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de faire valoir immédiatement son motif d'empêchement en exerçant librement sa volonté. C'est le cas en particulier lorsqu'au moment donné, la capacité lui faisait défaut pour apprécier suffisamment son état de santé et prendre une décision sur le fait de commencer ou de poursuivre l'examen, ou lorsque, bien que conscient de ses problèmes de santé, il lui était impossible d'agir raisonnablement (voir la décision de l'ancienne Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales [CRFPM] du 27 août 2002, publiée in : JAAC 67.30 cons. 3b).

La jurisprudence, que citent tant la recourante que la Commission d'examens, a ainsi subordonné la prise en compte exceptionnelle d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement à la réalisation des cinq conditions cumulatives suivantes :

- i) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- ii) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- iii) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- iv) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- v) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble ;

(voir la décision de l'ancienne CRFPM du 26 novembre 2004, publiée in : JAAC 69.95, décision de l'ancienne CRFPM du 27 août 2002 précitée cons. 3b, décision du Conseil fédéral du 16 février 1994, publiée in : JAAC 59.15 cons. 4, décision du Département fédéral de l'intérieur du 20 juin 1980, publiée in : JAAC 44.128 cons. 4 ; arrêts du TAF B-2633/2011 cons. 5.1, B-5554/2009 du 7 décembre 2009 cons. 4 et B-3299/2009 du 25 novembre 2009 cons. 3.2 ; Felix Baumann, Die Rekurskommission der Universität Freiburg, Organisation, Verfahren und Ausgewählte Fragen, Revue fribourgeoise de jurisprudence [RFJ] 2001/235 ch. 3.1.5 ; Plotke, op. cit., p. 452 ss).

c) Dans le cas d'espèce, les difficultés résultant de l'entrée en classe des jeunes enfants de la recourante et les difficultés liées au financement bancaire d'un bien immobilier, toutes remontant à la fin du mois d'août ou au mois de septembre 2013, apparaissent trop distantes de la date de l'examen – le 16 novembre 2013 – pour pouvoir être raisonnablement considérées comme des motifs de perturbation de l'« équilibre psycho-émotionnel » de la candidate lors de l'épreuve ; il n'est pas certain, en outre, que ces circonstances présentent un réel caractère de gravité. La chute d'un de ses fils à l'école, le 4 novembre 2013,



comme le décès de XY, le 5 novembre 2013, sont certes des événements un peu plus proches du 16 novembre 2013, mais ils apparaissent eux aussi comme trop éloignés de l'examen pour avoir pu, soudainement et gravement, perturber la recourante au point de la priver de tous ses moyens ce jour-là. Au demeurant, ce n'est pas la survenance d'événements, pénibles ou douloureux, qui peut être considérée comme un motif valable d'empêchement tardif, mais plutôt leur éventuel impact sur la santé psychique de la candidate. Or, le praticien consulté trois jours après l'examen ne fait état que de « difficultés [...] qui ont pu interférer avec ses études et les examens » ; celui qu'elle a vu le 9 décembre 2013 atteste quant à lui de « symptômes compatibles avec un état de surcharge chronique et d'épuisement ». Aucune de ces appréciations ne correspond en substance à une maladie grave et soudaine, qui aurait à l'évidence conduit à l'échec de l'examen ; celle du second médecin est de surcroît portée plus de trois semaines après l'épreuve et non dans les jours qui l'ont suivie.

L'une au moins des conditions cumulatives fixées par la jurisprudence faisant défaut, il faut retenir que le motif d'empêchement pour raison de santé invoqué par la recourante ne peut être retenu.

7. a) Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours de XY, mal fondé, doit être rejeté.
- b) Les frais de procédure sont fixés à Fr. 1'000.00 et sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais de Fr. 1'000.00 déjà versée.
- c) Il n'est pas alloué de dépens, le recours étant rejeté (art. 64 al. 1er PA).

**PAR CES MOTIFS :**

1. Le recours de **XY** est rejeté ;
2. La décision de la Commission d'examens du 18 novembre 2013 est confirmée ;
3. Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.00 (mille francs), sont mis à la charge de la recourante. Ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée ;
4. Il n'est pas alloué de dépens.



Dr Marc Lustenberger



Jean-François Dumoulin

Berne, le 15 décembre 2014

Communication : - à la recourante (par recommandé avec accusé de réception)  
- à la Commission d'examens

en date du 3<sup>e</sup> JAN. 2015

109 03,1/3

## Voies de droit

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les 30 (trente) jours qui suivent la notification (art. 113 ss de la Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus; du 15 juillet au 15 août inclus; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).